

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE DEVILLE
A CHARLEVILLE-MEZIERES**

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} du livre V,
- Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux industries de traitement de surface,
- Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 1983, relative aux établissements nécessitant une régularisation administrative,
- Vu la circulaire ministérielle du 10 janvier 2000 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3710 du 7 juillet 1976 de la société DEVILLE à Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006/417 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,
- Vu la visite d'inspection du 21 avril 2005,

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référence SA2-BD/JR-N° 06/726 du 11 mai 2006,
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Ardennes lors de sa séance du 27 juin 2006,
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 25 août 2006,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référence SA2- BD/cm -N° 06/1468 du 19 octobre 2006,
- Considérant que le rapport de recensement d'activités exploitables sur le site de la société DEVILLE montre une augmentation des volumes de bain de peinture au trempé (passant de 6200 litres autorisés en 1976 à 9000 litres aujourd'hui),
- Considérant que cette augmentation constitue une modification notable au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,
- Considérant que compte tenu de l'ancienneté des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1981 et de la pollution accidentelle de la MEUSE le 24 novembre 2005,
- Considérant que l'arrêté ministériel modifié du 26 septembre 1985 relatif aux activités de traitement de surface dont certaines dispositions sont applicables aux installations existantes,
- Considérant que la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative aux établissements nécessitant une régularisation administrative prévoit que le Préfet peut prononcer la suspension de l'exploitation de l'installation, ou des conditions d'exploitation provisoires jusqu'à la régularisation, afin de prévenir les dangers et inconvénients liés aux installations,
- Considérant que l'impact d'éventuelles pollutions accidentelles liées à un dysfonctionnement de l'installation de traitement, les eaux souterraines devront faire l'objet d'une surveillance particulière,
- Considérant que il convient de prendre des mesures conservatoires en vue de prévenir les dangers et inconvénients liés au fonctionnement des installations, concernant :
 - l'aménagement du site,
 - l'exploitation des installations,
 - la gestion des déchets,
 - la prévention des pollutions atmosphériques,
- Considérant que ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation en cours,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société DEVILLE dont le siège social se situe 6 rue Forest, 08013 Charleville-Mézières doit réaliser les prescriptions définies dans les articles suivants. Ces prescriptions sont applicables aux activités exploitées sur le site de Charleville-Mézières.

Article 2 – Aménagement des installations de traitement de surface

2.1 – Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2.2 – Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

2.3 – Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

Article 3 – Exploitation des installations de traitement de surface

3.1 – Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 – Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.
Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3.3 – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.4 – L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

3.5 – Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 4 – Prévention de la pollution atmosphérique liée aux installations de traitement de surface

4.1 – Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

4.2 – Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

4.3 – Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 4 du présent arrêté.

Article 5 – Valeurs limites de rejet

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H.....	0,5 mg/Nm
Cr total	1 mg/Nm
dont Cr VI (pour les ateliers de plus de 50 m ³ de baignoires)	0,1 mg/Nm
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm
Nox, exprimés en NO ₂	100 mg/Nm

Article 6 – Auto-surveillance

Une auto-surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'auto-surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants

Article 7 - Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Article 8 - Déchets

8.1 – Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

8.2 – Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions relatives aux stockages, imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté doivent être respectées.

Article 9 - Délai

Les dispositions de l'article 2 sont à réaliser **sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont à réaliser **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 13 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Charleville-Mézières.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Charleville-Mézières et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, l'inspection des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 23 octobre 2006

Pour la préfète
La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Hélène Desbazeille